

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1194 hérant du service af par fin de contrat Al Oulaneh, 2 classe

n° 1194

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1947

Date de publication
25 octobre 1947

Date du numéro
31 octobre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 105 du 4 février 1943 portant suppression des pelotons méharistes et rétablissent la milice indigène en Côte française des Somalis et les textes subséquents qui Pont modifié

Vu l'arrêté n° 370 du 8 anai 1945, dans son article 1, fixant le taux des pécules aux gradés et miliciens avant accompli quinze de service

Sur proposition du chef de bataillon, commandant la milice,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Est libéré du service actif, par fin de contrat : 210. Ali Oufanch, classe, 2° compagnie de milice, pour compter du 12 octobre 1947. Art. 2, — Un pécule de trois mille francs (000 fr.) est accordé à ce milicien, qui totalise quinze années de service actif. Art.3 — Le chef du service des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

le gouverneurp.h.siriex